

ASSOCIATION

1095

3 questions à : Jean-Michel Mathieu

Les « nouvelles règles et l'augmentation significative des associations pouvant recevoir des libéralités vont changer la pratique de nos libéralités »



Jean-Michel Mathieu, notaire, président de l'Institut notarial du patrimoine et de la famille, assistera au prochain Forum National des Associations et Fondations.

Le notariat est en effet très présent auprès de ces acteurs importants du monde économique et social français et impliqué notamment dans le développement du mécénat.

De nombreuses actions sont en effet menées en région en faveur des associations et en partenariat avec les entreprises.

1 Qu'est-ce que la loi dite ESS - sur l'économie sociale et solidaire - va changer en matière de legs aux associations ?

Le principe retenu en 1901 était celui d'une limitation de la capacité juridique des associations, avec la volonté d'empêcher la captation et l'accumulation de richesses inaliénables. Quelques associations avaient capacité à recevoir des dons et legs : celles reconnues d'utilité publique, les associations d'Alsace et de Moselle et les associations déclarées ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale. La capacité d'acquérir, de posséder et de gérer des biens, notamment immobiliers, connaît des restrictions plus importantes à l'exception de l'Alsace et de la Moselle. Les associations déclarées peuvent être propriétaires d'un immeuble, à la condition que celui-ci constitue le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ou qu'il soit strictement nécessaire à l'accomplissement des buts qu'elle se propose.

« L'évolution limitée de la capacité civile des associations depuis plus d'un siècle contraste avec la croissance exponentielle du monde associatif et de ses besoins » selon l'exposé des motifs de la loi dite « ESS ». Ainsi, la loi vise-t-elle à permettre à certaines associations déclarées ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, concourant

à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, de recevoir des dons et legs, mais aussi de gérer des immeubles de rapport acquis à titre gratuit.

Cela évitera la création de fonds de dotation dans le seul but de bénéficier de cette capacité juridique. La loi entend « clarifier l'univers du mécénat français en permettant à un large éventail d'associations de bénéficier de libéralité sans être obligées pour cela de créer une personne morale nouvelle ». Le texte vise à permettre aux associations reconnues d'utilité publique d'exercer tous les droits attachés à la propriété de biens immobiliers, et donc de réaliser des investissements locatifs. Ces mesures devraient augmenter les fonds propres et assainir la gestion financière de nombreuses associations aujourd'hui en difficultés. Ces nouvelles règles et l'augmentation significative des associations pouvant recevoir des libéralités vont changer la pratique de nos libéralités. Les notaires devront en informer leurs clients et vérifier avec eux si l'association choisie a cette nouvelle capacité juridique.

2 Comment les notaires peuvent-ils encourager le mécénat ?

Le Conseil supérieur du notariat a signé une convention avec le ministère de la Culture visant à favoriser le mécénat. 82 correspon-

dants notaires constituent un réseau sur l'ensemble du territoire, avec pour mission d'effectuer des actions de sensibilisation en partenariat avec les chambres de commerce et les experts comptables. Cette convention avait été signée après la loi Aillagon du 1^{er} août 2003 il y a dix ans, et a été renouvelée. Le notaire, conseiller du chef d'entreprise et de l'entreprise, joue un rôle primordial pour développer le mécénat. La profession est d'ailleurs invitée à diffuser auprès de la clientèle des documents d'information sur le mécénat culturel, à mener des actions d'information et de sensibilisation, à promouvoir le mécénat collectif, en liaison avec chaque direction régionale des affaires culturelles. Enfin, le notariat est en discussion avec le ministère de l'écologie pour développer le mécénat environnemental.

3 En quoi les notaires peuvent-ils développer des actions en la matière de philanthropie ?

La philanthropie concerne l'homme bienveillant envers son prochain. Le notaire, au cœur de la société et de l'humain, intervient comme spécialiste du droit patrimonial de la famille, conseil des particuliers et des organismes sans but lucratif.

Une convention a été signée entre le CSN et l'Association France Générosité pour développer les actions en faveur des associations et faciliter les legs et les donations. Le notaire sera souvent au cœur du dispositif, pour la technicité juridique, la fiscalité et l'exécution de la libéralité. Un premier guide juridique et fiscal des libéralités a été rédigé sous l'égide du CSN. Un deuxième est en cours d'élaboration, afin d'encourager certains legs et donations (legs avec charges, dons sur succession, donation temporaire d'usufruit, etc.). Une journée de formation aura lieu au CSN sur le mécénat et la philanthropie le 25 novembre 2014 (Ndlr : V. *infra agenda* p. 23).

PROPOS RECUEILLIS PAR CATHERINE LARÉE